

NIORT, 14 juin 2005

## R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

---

**OBJET** : Demande d'autorisation de régularisation administrative.  
Propositions au Conseil Départemental d'Hygiène.

**Réf.** : Transmission du 24 mai 2005 des résultats des enquêtes administratives et publiques de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

**SOCIETE** : **LEUL Menuiserie**  
(siège) 4, Rue du Petit Rosé  
ZI de Louzy  
79100 THOUARS

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **LEUL Menuiserie**  
4, Rue du Petit Rosé  
ZI de Louzy  
79100 THOUARS

---

Par transmission du 24 mai 2005, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société LEUL Menuiserie à THOUARS.

Cette demande a été déposée le 13 janvier 2005.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquête publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 24 janvier 2005.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup>, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

### **I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

#### **I.1 – Le demandeur**

La société LEUL Menuiserie, entreprise familiale est installée depuis 1990 sur la zone industrielle de Louzy. Son activité de fabrication de portes et fenêtres en PVC est réglementée par un récépissé de déclaration du 11 juillet 2001.

De 1995 où elle emploie 70 salariés pour 100 menuiseries en bois ou en PVC par jour, elle passe en 2004 à 310 châssis et compte 200 personnes.

Elle constitue aujourd'hui une holding ayant un atelier de fabrication de produits en aluminium à Ste Verge et son établissement de Louzy.

Son chiffre d'affaire est en constante augmentation de 12 M€ en 1999 à 20 M€ en 2002.

### **I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques**

LEUL Menuiserie est implantée sur la ZI de Louzy au sud-ouest de Louzy en direction de Thouars (cf. plan annexé).

La propriété occupe une superficie totale de 46 300 m<sup>2</sup>.

La surface du bâti représente 11 650 m<sup>2</sup>.

L'installation est située en plein centre de la zone industrielle entourée par la RN 938 et la voie ferrée.

Le Thouet se trouve à environ 3 km à l'ouest du site.

Le projet présenté comporte une extension de l'atelier de travail du bois et un nouveau hangar de stockage du bois. Les extensions représentent une superficie totale de 1 200 m<sup>2</sup>.

Une partie du site (côté Est en limite de propriété avec BELLANNÉ) est concernée par les zones de servitudes interdisant toute construction. Les zones font suite à l'étude des dangers des établissements BELLANNÉ, voisin de la société LEUL. Les extensions projetées respecteront les zones de non construction.

En matière de bruit les plus proches zones à émergences réglementées sont constituées d'un hôtel à 230 mètres et d'une maison individuelle à 175 mètres de la menuiserie (côté sud-est).

### **I.3 – Le projet, ses caractéristiques**

L'activité de fabrication de portes et fenêtres en bois et en PVC relève de la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation pour l'atelier de travail du bois, la puissance étant de 350 kw (seuil 200 kw).

Le classement des activités est le suivant :

<b>Numéro rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>
2410-1	Atelier où l'on travail le bois, la puissance installée étant > 200 Kw	350 Kw	A
2415-2	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 200 l ou la quantité de solvants consommée étant > 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit > 1 000 l.	600 l	D
2662-b	Stockage de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant ≥ 100 m <sup>3</sup> mais < 1 000 m <sup>3</sup> .	360 m <sup>3</sup>	D
2920-2b	Installation de compression, la puissance absorbée étant > 50 kW, mais < 500 kW	175 kW	D
2940-2b	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le « trempé » (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits mis en œuvre est > 10 kg/j mais ≤ 1 00 kg/j.	15 kg/j	D
98 bis	Dépôt de polymères usagés installés sur un terrain isolé, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant < 150 m <sup>3</sup> .	143 m <sup>3</sup>	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 6 T.	250 kg	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant < 10 m <sup>3</sup>	2,96 m <sup>3</sup>	NC
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant < 1 m <sup>3</sup> /h	0,6 m <sup>3</sup> /h	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton, la quantité stockée étant < 1 000 m <sup>3</sup> .	720 m <sup>3</sup>	NC

2160	Silo bois. Le volume total de stockage est $< 5\,000\text{ m}^3$ .	$40\text{ m}^3$ .	NC
2661-2	Transformation de polymères par des procédés mécaniques, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant $< 2\text{ t/j}$ .	$< 1\text{ t/j}$	NC
2910-1	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est $\leq 2\text{ MW}$ .	$1,616\text{ MW}$	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classée

Seule l'activité de transformation de plastique a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 11 juillet 2001.

La volonté d'extension de la superficie des bâtiments, qui n'a aucune incidence sur une quelconque augmentation d'activité ou de stockage a permis de réactualiser l'ensemble des activités exercées sur le site, d'où le dépôt d'un dossier de régularisation administrative.

#### **I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention**

##### **I.4.1 – Pollution des eaux**

Le process de production n'induit pas de consommation d'eau.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Les eaux de ruissellement de la zone de distribution de carburant sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau eaux pluviales communal. Des estimations de la charge polluante de ces eaux pluviales ont démontré que les concentrations moyennes rejetées respectent la réglementation et n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, le Thouet.

Des analyses annuelles seront réalisées en sortie de séparateur.

Des obturateurs gonflables seront prévus en sortie du réseau eaux pluviales pour éviter le rejet des éventuelles eaux incendies au milieu naturel via le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.

##### **I.4.2 – Pollution atmosphérique**

Le mode d'exploitation des activités n'est pas à l'origine de pollution atmosphérique (peintures sans solvant, chauffage au gaz naturel, aspiration des poussières et récupération dans des silos...).

##### **I.4.3 – Déchets**

L'activité génère des chutes de PVC et des sciures de bois qui sont valorisés par des sociétés agréées.

##### **I.4.4 – Bruits et vibrations**

La société LEUL Menuiserie travaille en 2 X 8 de 5h30 à 20h30 sur cinq jours par semaine.

Des mesures de bruit diurnes et nocturnes ont été réalisées.

Les constatations ci-après ont été faites :

Les émergences mesurées à proximité de l'habitation la plus proche sont de  $3,5\text{ dB(A)}$  de jour (seuil autorisé  $5\text{ dB(A)}$ ) et de  $4\text{ dB(A)}$  de nuit (seuil autorisé de  $3\text{ dB(A)}$ ).

Cependant les mesures spectrales de nuit montrent que le niveau sonore résiduel (sans usine) ou ambiant (avec usine) sont exactement semblables (autour de  $51\text{ dB(A)}$ ) pendant 90 % du temps, ce qui démontre que le fonctionnement de l'usine est sans incidence sur le niveau de bruit résiduel.

##### **I.4.5 – Trafic**

Neuf camions au maximum et 70 véhicules légers par jour empruntent les voies d'accès des installations (RD n° 938).

Celui-ci représente 0,7 % du trafic existant.

Les véhicules circulent de 7h30 à 18h00.

#### **I.4.6 – Impact paysager**

Le site de LEUL Menuiserie se trouve dans la zone industrielle de Louzy et la hauteur des bâtiments n'excède pas 8,50 m. Il n'y a pas d'impact visuel particulier sur le milieu environnant.

#### **I.4.7 – Impact sur la santé**

Il n'y a pas de pollution atmosphérique ni de rejet d'eau industrielle, les déchets sont stockés dans des conditions non susceptibles d'engendrer une pollution des sols (bennes, stockage sous abris...), il n'y a pas de stockage de produits polluants liquides.

Les émissions sonores s'intègrent dans le niveau de bruit de fond de la zone industrielle.

L'étude d'impact conclut qu'il n'y a pas d'effet sanitaire particulier sur les populations avoisinantes.

#### **I.5 – Les risques et moyens de prévention**

Les principaux risques sont représentés par le stockage et le travail du bois.

Les stocks de bois représentent une source d'incendie et les poussières de bois en milieu confiné (bennes, cyclones) peuvent constituer une source d'explosion.

Les moyens utilisés pour la prévention et la protection du site rendent l'occurrence d'un accident majeur à un niveau proche de zéro.

Les futurs stockages de bois seront dans des bâtiments munis de murs coupe-feu 2 heures. Il y a une distance de 26 mètres entre les deux stockages.

Dans les zones de process (bois et PVC) il y a des installations de détection incendie munis d'une alarme incendie et des arrêts d'urgence ainsi qu'une coupure générale en salle de commande.

En conséquence, les procédés de transformation du bois et PVC étant maîtrisés, l'étude de danger a été centrée sur les stocks de matières premières bois et PVC.

Les quantités stockées sont de 360 m<sup>3</sup> pour le PVC (racks) et de 720 m<sup>3</sup> pour le bois (2 hangars et bennes sciures (20 m<sup>3</sup>)).

Compte tenu des distances d'éloignement entre les différents stockages il n'y a pas d'effet domino possible en cas de démarrage d'un feu dans l'un des stockages.

Les zones Z<sub>1</sub> et Z<sub>2</sub> des futurs stockages sont contenues à l'intérieur du site.

En revanche le hangar existant n'étant pas muni d'un mur coupe-feu de degré 2 heures, en cas d'incendie, aurait des effets thermiques sur le terrain voisin des établissements BELLANNÉ.

Il est toutefois à noter qu'il n'y aura aucune construction dans les cercles de dangers Z<sub>1</sub> et Z<sub>2</sub> et que cette zone prend déjà en compte dans le POS les zones de dangers de la société BELLANNÉ qui interdit toute construction.

#### **I.6 – Coûts environnementaux**

L'ensemble des dépenses correspondant aux mesures environnementales depuis 2001 est de 50 000 euros, dont 16 500 pour la gestion des déchets, 12 500 pour la mise en conformité foudre et 10 000 euros pour la mise en place d'un disconnecteur et d'un séparateur à hydrocarbures. Le reste est consacré aux contrôles de sécurité (extincteur, électricité) à l'entretien des espaces verts, aux contrôles des émissions sonores et au contrôle des rejets des eaux pluviales en sortie de séparateur à hydrocarbures.

#### **I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Le risque incendie est maîtrisé par la mise à disposition d'extincteurs auprès du personnel pour intervenir.

Les produits manipulés ne présentent pas de toxicité particulière.

Tous les locaux sont ventilés.

La captation directe des poussières est mise en place partout où cela est nécessaire.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- Le SDIS (8 mars 2005) : Demande que la défense incendie soit assurée par un volume de 810 m<sup>3</sup> d'eau disponible en 2 heures. Suite à une vérification des moyens de lutte contre l'incendie, le SDIS a notifié par lettre du 20 mai 2005 que les poteaux incendies existants étaient suffisants pour assurer la sécurité du site.
- La DDTEFP (3 mars 2005) : Pas de remarque
- La DDE (31 MAI 2005) : **Avis favorable**
- La DDAF (29 avril 2005) : Pas d'observation.
- INAO (2 mars 2005) : Pas d'objection.

### **II.2 – Avis des conseils municipaux et sous-préfecture**

- Ste Verge (18 avril 2005), Louzy (18 avril 2005), Thouars (3 mai 2005) ont tous émis un **avis favorable**.
- Le Sous-Préfet de Bressuire émet un **avis favorable sous réserve** qu'un mur coupe-feu 2 heures soit créé pour l'ensemble du stockage de bois de 2 m de haut sur trois côtés (Est, Sud et Ouest), que la protection foudre soit réalisée, que des mesures bruit soient réalisées tous les trois ans et que des analyses des eaux pluviales soient effectuées tous les ans.

### **II.3 – L'avis du CHSCT**

L'avis du CHSCT est favorable.

### **II.4 – Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 21 mars au 22 avril 2005 en Mairie de Louzy.

Aucune observation écrite n'a été inscrite sur le registre.

Une observation orale du Maire de Ste Verge a été émise auprès du Commissaire Enquêteur. Le Maire de Ste Verge espère que les nuisances dues au bruit, à la poussière et au passage des camions cesseront sur sa commune où sont implantés les stockage de bois, de profilés alu et deux séchoirs à bois de la société LEUL MENUISERIES.

Il indique que ce site est à l'origine de ces nuisances de part son exploitation anarchique.

### **II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur**

L'atelier de Ste Verge n'est pas soumis à la législation des installations classées.

Il précise que la poussière est due aux passages des véhicules sur les graviers de la cour et que la moyenne des véhicules de livraison variait entre 6 à 8 camions par jour.

### **II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur a émis un **avis favorable sous les mêmes réserves** que le Sous-Préfet de Bressuire.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **III.1 – Statut administratif des installations du site**

La société LEUL Menuiserie est uniquement réglementée pour son atelier de transformation du PVC sous le régime de la déclaration (RD n° 4158 du 11 juillet 2001). Son atelier de travail du bois est exploité sans l'autorisation administrative.

### **III.2 – Situation des installations déjà exploitées**

C'est la volonté d'extension du pétitionnaire qui a permis la régularisation administrative de l'ensemble des installations présentes sur son site.

Le dossier présenté met en évidence des points à améliorer tels que la réalisation de murs coupe-feu 2 heures sur les bâtiments de stockage du bois et la mise en œuvre de dispositifs contre la foudre.

### **III.3 – Modalités de prévention des risques à la source**

Les distances entre les stockages (bois, PVC) évitent les effets dominos.

Les futurs hangars à bois seront munis de parois coupe-feu 2 heures.

L'existence d'une installation de détection incendie associée à une alarme dans les ateliers permet de réagir rapidement en cas de départ de feu.

## **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Les prescriptions sont surtout relatives aux risques incendie liés à la présence de bois en respectant des distances d'éloignement entre les différents stockages et la réalisation d'un mur coupe-feu des extensions prévues.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être complétés soit par une réserve d'eau soit par des poteaux incendie de façon à disposer d'un volume de 810 m<sup>3</sup> disponible pendant 2 heures.

Un bassin de confinement devra être réalisé afin de recueillir les eaux éventuellement polluées par un incendie.

## **V – CONCLUSION**

La société LEUL Menuiserie a déposé un dossier de régularisation administrative et d'extension de son atelier de travail du bois.

Le rayon d'affichage a concerné plusieurs communes qui ont toutes émis un avis favorable.

L'enquête publique et administrative a donné lieu à quelques observations concernant le site de Ste Verge (non concerné par le dossier).

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les installations ne rejettent pas d'eau industrielle et ne génèrent pas de pollution atmosphérique ;
- que des moyens de lutte contre l'incendie sont prévus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- que la prévention des pollutions du milieu naturel est prévue par l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

